



Accord sur les Négociations Annuelles Obligatoires 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société ROQUETTE FRERES représentée par Monsieur Xavier DUROY DE SUDUIRAUT, en qualité de Directeur des Ressources Humaines France,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- La CFDT, représentée par Monsieur Benoit FUMERY, délégué syndical central,
- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central,
- La CGT, représentée par Monsieur Franck GRUSON, délégué syndical central.

d'autre part,

Paraphe
BF

Paraphe
MJ

Paraphe
XD



Préambule

La Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées à l'occasion de deux réunions en date du 03 et 10 février 2026, dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires.

Depuis le second semestre 2023, l'entreprise évolue dans un marché structurellement en repli, situation qui s'est traduite par une baisse significative des résultats en 2024 et 2025, sans perspective de reprise pour l'année 2026. Par ailleurs, l'environnement économique et politique, en profonde mutation, impose à l'entreprise de se réinventer et d'investir pour pérenniser son avenir.

Dans ce contexte, le projet d'entreprise « Shift & Lead » a été initié afin de répondre aux enjeux structurels identifiés. Ce projet requiert l'ouverture rapide de discussions approfondies avec les partenaires sociaux autour de l'étude du « Contrat Social » Roquette Frères.

En outre, la Direction a souligné que le niveau d'inflation, nettement réduit cette année (0,8 %), pourrait demeurer bas ou progresser légèrement en 2026.

Enfin, la Direction réaffirme sa volonté de respecter les engagements issus de l'Accord NAO 2025 et d'ouvrir, dans les prochaines semaines, des négociations avec les partenaires sociaux relatives à la transformation de l'entreprise.

C'est dans ce contexte que la Direction et les organisations syndicales ont échangé afin de trouver un accord équilibré, tenant compte des réalités économiques actuelles tout en répondant aux attentes légitimes de nos collaborateurs.

Article 1. – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société ROQUETTE FRERES.

Il ne vise toutefois pas la revalorisation des salaires mensuels des apprentis, stagiaires et salariés en contrats de formation spécifiques, dont les rémunérations sont fixées par les dispositions légales majorées des mesures négociées lors des négociations antérieures.

Paraphe


Paraphe


Paraphe




Article 2. – Mesures salariales applicables aux OETAM

2.1 La garantie de l'INSEE pour les OETAM pour 2026

Les parties conviennent de garantir l'INSEE (IPC n°1763866) réel de 2026. Cette mesure s'appliquera en un pourcentage d'augmentation de la grille des salaires Roquette Frères.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont convenu que l'évolution des prix (IPC n°1763866 source INSEE) au mois le mois sur base d'une comparaison avec l'indice Roquette, sera entièrement compensée à minima dans les dispositions traditionnelles.

Pour rappel, l'apurement et la remise à niveau ont été calculés au 31 décembre 2025,

- **La Remise à Niveau (RAN)** : compensation en niveau au 31/12 d'une année entre l'évolution de l'indice Roquette (impacté ou non exclusivement par les mesures collectives visant à compenser l'inflation MPA) et l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation source INSEE. Elle se traduit par une augmentation du salaire de base exprimée en %.

Au titre de l'année 2025 et conformément à l'accord NAO s'y rapportant, la RAN est de **0,8%** applicable en février 2026 avec effet rétroactif à janvier 2026.

- **L'Apurement** correspond au cumul des comparaisons mensuelles de l'indice Roquette et de l'IPC source INSEE retraduit en base 100.

En fin d'année, si le cumul est positif, les collaborateurs sont en situation de bonification. Si le cumul est négatif, une perte est constatée et donc compensée par le versement d'une prime non récurrente exprimée en % du salaire annuel brut

Eligibles : L'apurement est exclusivement versé aux collaborateurs Roquette présents au 1^{er} janvier, relevant des catégories Ouvriers, Employés, Technicien & Agent de Maîtrise et ayant été sous contrat sur tout ou partie de l'année 2025.

Les salariés saisonniers de l'établissement de Vecquemont bénéficient de la prime d'apurement quelle que soit la date de fin la campagne. Cette prime est calculée au prorata du temps de présence et elle sera versée aux mêmes échéances de paie que pour les autres salariés concernés.

Au titre de l'année 2025 et conformément à l'accord NAO s'y rapportant, la prime d'apurement correspond à **0,8%** du salaire annuel brut. Cette prime d'apurement 2025 est versée sur la paie de février 2026.

Paraphe
BF

Paraphe
MJ

Paraphe
ND



Article 3. - Mesures salariales applicables aux Cadres

Au regard du contexte exposé dans le préambule, les parties ont convenu d'appliquer de manière exceptionnelle une Augmentation Générale (AG) de **0,8 %** au 01 mars 2026.

Cette mesure s'applique à tous les salariés « Cadre » à l'exception :

- Des collaborateurs « Cadre » qui ont été concernés par une révision de leur rémunération globale depuis le 1^{er} décembre 2025 ;
- Des nouveaux salariés « Cadre » (CDD/CDI) arrivés depuis le 1^{er} décembre 2025.

Article 4. - Ouvertures des discussions

La Direction et les Organisations Syndicales ont convenu d'ouvrir des discussions dans le cadre de groupe de travail visant à travailler sur le Contrat Social. La Direction s'engage à y intégrer l'étude des revendications suivantes :

- L'organisation et la rémunération de l'astreinte et des permanences ;
- L'organisation et la rémunération des déplacements ;
- La rémunération variable des Grades 1 et 2 ;
- L'utilisation des dotations Worklife dans le cadre du dispositif d'aide à la personne ;
- Les modalités de conversion du 13^{ème} mois et de la prime vacances dans le CET ;
- La flexibilité du temps de travail : RTT posée à la suite d'une permanence et plage horaire obligatoire de l'horaire choisi ;
- Le Dispositif d'honorariat Cadre (critère d'âge) ;
- Les conditions de travail.

Article 5. - Clause de revoyure

Compte tenu de la situation actuelle, les parties ont convenu d'intégrer une clause de revoyure. Ainsi, en septembre 2026, à l'appui de la situation financière globale du Groupe et du respect des engagements budgétaires, les parties s'engagent à rouvrir des discussions.

Article 6. – Entrée en vigueur, formalités de dépôt et de publicité de l'accord

a. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature, après que les formalités de dépôt et de publicité sont effectuées.

b. Dépôt

Paraphe
BF

Paraphe
MJ

Paraphe
ND



Le présent accord signé des parties sera déposé en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Pas-de-Calais, sur le site suivant : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Ce dépôt sera accompagné :

1. de la liste des établissements concernés avec leurs adresses respectives,
2. des copies des récépissés de notification des accords à chacune des organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Béthune.

c. Publicité

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera également transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel, ainsi que sur le site intranet de la société.

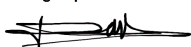
Fait en 7 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Fait à Lestrem, le 26/02/2026,

Signatures

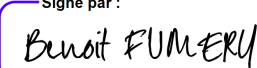
Pour la société ROQUETTE FRERES

- Monsieur Xavier DUROY DE SUDUIRAUT, Directeur des Ressources Humaines France

Signé par :

07F37FD97696430...

Les Organisations Syndicales représentatives

- La CFDT, représentée par Monsieur Benoit FUMERY, délégué syndical central

Signé par :

CFD626760D6D454...

- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central

Signé par :

7B06B7A8796D4E7...

- La CGT, représentée par Monsieur Franck GRUSON, délégué syndical central



Annexe 1

Liste des établissements concernés par l'accord

Le présent accord d'entreprise concerne l'ensemble des établissements de la société ROQUETTE Frères qui sont à titre indicatif les suivants :

Etablissement de LESTREM

N° Siret 35720005400017
1 rue de la Haute Loge
62136 LESTREM

Etablissement de BEINHEIM

N° Siret 35720005400066
Route du Rhin
CS 20004
67930 BEINHEIM

Etablissement de VECQUEMONT

N° Siret 35720005400074
61 Avenue des Lilas
CS 20805
80800 VECQUEMONT

Etablissement de VIC-SUR-AISNE

N° Siret 35720005400124
Route de Compiègne
02290 – MONTIGNY LENGRAIN

Etablissement de LA MADELEINE

N° Siret 35720005400140
101 avenue République
CS 80213
59564 LA MADELEINE Cedex

Etablissement de SAINT-DENIS

N° Siret 35720005400165
1-3 1 rue Francis de Pressensé
93200 SAINT DENIS